



**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2013 - 4 -**

Pétitionnaire : commune de Cette-Eygun

Adresse : Mairie - 64490 CETTE EYGUN

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées - travaux d'extension d'un abri de traite en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Localisation : site pastoral d'Arnouste,

Dossier suivi : Monsieur Jean-Guillaume THIEBAULT – chargé de mission agriculture et pastoralisme du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006.

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1^{er} décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cette Eygun en date du 28 octobre 2012,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 juin 2011,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 20 décembre 2012,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

../..

Article premier : travaux autorisés

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Cette-Eygun à réaliser les travaux d'extension d'un abri de traite sur le site pastoral d'Arnousse.

En zone cœur, les travaux consisteront en la construction d'un abri de traite pour les bovins le long de la façade sud de l'abri de traite à brebis existant de telle sorte que la couverture de la nouvelle construction se raccorde dans le prolongement de la couverture en bardeaux existante. Le nouvel abri sera construit en charpente traditionnelle bois, teintée naturelle, composée de trois travées égales d'environ trois mètres chacune, constituant un abri au quai de traite d'une longueur de huit mètres.

La couverture sera en bardeaux bois à l'identique de l'existant (*cabane pastorale et abri de traite à brebis*). Les murs seront enduits à la chaux. Un quai de traite en béton sera construit sous l'abri dans le prolongement du quai de traite existant qui sera conservé. Un habillage en pierres du soubassement du quai de traite sera réalisé sur sa hauteur avec la récupération des pierres in situ. Le mur de soutènement situé dans le prolongement du quai de traite sera traité de la même manière.

Article deux : dispositions réglementaires particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve toute la durée du chantier. Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel. Tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée. D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Le pétitionnaire invitera le Parc national des Pyrénées à toutes les réunions de chantiers qui seront organisées. Il en organisera au moins deux, l'une au démarrage du chantier pour le lancement des travaux et l'autre à la fin du chantier pour la réception des travaux. Un état des lieux post travaux sera établi ainsi que la conformité de la réalisation des travaux au regard de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est établie qu'au titre de la réglementation du Parc national des Pyrénées, elle n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations éventuelles à recueillir.

Elle vaut de la date de signature au 31 décembre 2014.
Les travaux devront être achevés à cette date.

Article trois : contrôles

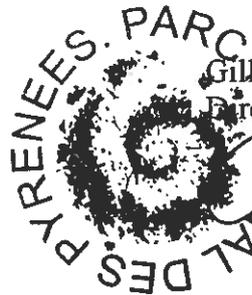
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

../..

Article quatre : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 10 janvier 2013

 Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées 97 -
Jean

La présente autorisation peut-être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.